



Strasbourg, le 14 septembre 2012

GT-GDR-B(2012)R1

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**GROUPE DE RÉDACTION "B" SUR LA RÉFORME DE LA COUR  
(GT-GDR-B)**

---

**1<sup>re</sup> réunion**

**Strasbourg**

**Mercredi 12 septembre – vendredi 14 septembre 2012**

**Agora, Salle G05**

---

**RAPPORT**

---

## **Point 1 : Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**

1. Le Groupe de rédaction B sur la réforme de la Cour (GT-GDR-B) a tenu sa 1<sup>re</sup> réunion à Strasbourg du 12 au 14 septembre 2012. La liste de participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe II. Le Groupe a élu M. Rob LINHAM (Royaume-Uni) Président et Mme Denise RENGER (Allemagne) vice-présidente.

## **Point 2 : Mandat**

2. Le Groupe procède à un échange de vues sur son mandat et la manière dont il va le remplir, rappelant les décisions prises par le Comité des Ministres suite à la Conférence de Brighton (doc. CDDH(2012)008) et les orientations subséquentes données par le CDDH lors de sa 75<sup>e</sup> réunion (19-22 juin 2012, CDDH(2012)R75), y compris son organisation des différents éléments des suites à donner à la Conférence de Brighton (doc. CDDH(2012)009REV.).

## **Point 3 : Projet de Protocole n° 15**

3. Le Groupe examine et adopte provisoirement un projet de texte pour le Protocole n° 15 à la CEDH, tel qu'il figure à l'Addendum. Il le fait conformément à une préférence générale pour la clarté, la transparence, la simplicité et la concision.

4. Au cours de ses discussions, certaines questions sont considérées par le Groupe comme ne relevant pas de son mandat ou n'étant pas suffisamment soutenues. Le Groupe décide ainsi de ne pas les inclure dans le projet de texte. Il souhaite néanmoins faire mention de ces discussions dans son rapport de réunion.

- i. En ce qui concerne la réduction du délai pour le dépôt des requêtes, il a été suggéré que le Protocole n°15 pourrait également définir plus précisément quels types de documents devraient être soumis dans ce délai. A cet égard, le Groupe prend note des informations du greffe concernant le projet pilote de la Cour, actuellement en cours, sur l'application stricte de l'article 47 du Règlement de la Cour et la possibilité que cette approche soit généralisée. Il estime toutefois que cette proposition ne relève pas du mandat du Groupe et est potentiellement trop chronophage pour qu'elle soit davantage examinée.
- ii. En ce qui concerne la suppression du droit des parties à s'opposer au dessaisissement d'une affaire par une chambre au profit de la Grande Chambre, il a été suggéré que l'article 30 de la Convention soit davantage modifié pour remplacer l'expression « à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour » par l'expression « à une contradiction avec la jurisprudence bien établie de la Cour ». Cette proposition est considérée comme reflétant une préoccupation réelle relative à la formulation actuelle de l'article 30, le terme « arrêt » étant sans doute trop restreint, mais ne relevant pas du mandat du Groupe puisque ne résultant pas de la modification principale.
- iii. Egalement en ce qui concerne la suppression du droit des parties à s'opposer au dessaisissement d'une affaire par une chambre au profit de la Grande Chambre, il a été proposé qu'il devrait être exigé des chambres qu'elles statuent d'abord sur la recevabilité avant de se dessaisir. Le Groupe décide de ne pas retenir cette proposition.

- iv. Egalement en ce qui concerne la suppression du droit des parties à s'opposer au dessaisissement d'une affaire par une chambre au profit de la Grande Chambre, il a été suggéré que la décision de dessaisissement d'une chambre devrait être prise à l'unanimité plutôt qu'à la majorité, tel que cela est à présent le cas. Cette proposition est considérée comme n'étant pas une modification résultant de la modification principale dans la mesure où elle est contraire à l'objectif sous-jacent de cette dernière (à savoir faciliter le dessaisissement dans les affaires appropriées).
- v. Egalement en ce qui concerne la suppression du droit des parties à s'opposer au dessaisissement d'une affaire par une chambre au profit de la Grande Chambre, il a été proposé que, lorsque ce dessaisissement intervient, une partie devrait être en mesure de demander à la Grande Chambre de réexaminer sa décision ou son arrêt. Le Groupe décide de ne pas retenir cette proposition.
- vi. Egalement en ce qui concerne la suppression du droit des parties à s'opposer au dessaisissement d'une affaire par une chambre au profit de la Grande Chambre, il a été suggéré que la Cour devrait solliciter l'avis des parties sur le dessaisissement et donner les raisons de sa décision. Ces propositions sont considérées comme n'étant pas des modifications résultant de la modification principale dans la mesure où elles sont contraires à l'objectif sous-jacent de cette dernière.

5. En ce qui concerne les nouvelles conditions relatives à l'âge des juges de la Cour, le Groupe souhaite qu'une demande soit transmise au Secrétariat de l'Assemblée parlementaire afin qu'il lui fournisse des informations sur la manière dont les nouvelles règles fonctionneraient au regard de la procédure d'élection, particulièrement s'agissant des candidats qui approchent l'âge de 65 ans au moment de leur élection.

#### **Point 4 :    **Projet de Protocole n° 16****

6. Le Groupe examine les propositions faites par les experts néerlandais et norvégien (doc. GT-GDR-B (2012)005). Il structure ses discussions autour des questions suivantes :

- i. Qui peut demander un avis consultatif (article 1§1 dans le doc. GT-GDR-B(2012)005) ? Le Groupe considère que seules les juridictions internes devraient pouvoir demander à la Cour de donner un avis consultatif ; il n'y a aucun soutien pour inclure une autre autorité, telle que les gouvernements nationaux. Quant à la définition des juridictions internes compétentes, le Groupe convient qu'il devrait être demandé à chaque Etat de spécifier un nombre limité de juridictions internes lors de son adhésion au Protocole, sous réserve de certaines contraintes. Il charge le Secrétariat de consulter le Bureau des traités sur les technicités qu'une telle spécification impliquerait. La plupart des experts préfèrent que seules les juridictions suprêmes soient incluses, davantage de détails sur ce terme étant donnés dans le rapport explicatif, y compris sur l'importance des différents systèmes juridiques et le fait que les Etats auraient une certaine marge dans laquelle ils pourraient spécifier les juridictions. La prescription supplémentaire selon laquelle seules les juridictions « dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne » devraient être spécifiées n'est pas suffisamment soutenue pour être retenue, dans la mesure où cette approche ne s'applique pas de manière uniforme dans tous les systèmes juridiques.

- ii. Dans quels cas un avis consultatif peut-il être demandé (article 1§1) ? Le Groupe considère que les circonstances dans lesquelles un avis consultatif pourrait être demandé devraient être limitées. Cela pourrait se faire sur la base de la formulation de l'article 43, paragraphe 2, de la Convention sur le renvoi devant la Grande Chambre : « *si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave d'intérêt général* », éventuellement à l'exception des sept derniers mots. A cet égard, il demande au Secrétariat d'obtenir, en vue de la prochaine réunion, des informations sur la pratique de la Cour en ce qui concerne l'application de l'article 43 § 2. Il devrait également y avoir une exigence spécifique selon laquelle il devrait y avoir un lien avec une affaire spécifique au niveau national. Il y a un certain soutien pour la proposition de la Cour (« des questions de principe ou d'intérêt général relatives à l'interprétation des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans ses protocoles »). Le Groupe note que la proposition alternative du CDDH (« questions faisant référence à la compatibilité avec la Convention d'une législation, d'une réglementation ou d'une interprétation constante de la législation par une juridiction ») nécessiterait d'autres modifications. Il y a une forte opposition à l'option « des questions révélant un problème systémique ou structurel relatif à l'interprétation des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans ses protocoles ».
- iii. Que doit faire l'autorité requérante (article 1§2) ? Le Groupe considère que deux questions se posent pour inclusion éventuelle dans une demande d'avis consultatif : le contexte factuel et juridique et l'avis de l'autorité requérante elle-même sur la question juridique. Il note que certaines juridictions suprêmes nationales qui peuvent demander des avis consultatifs de manière appropriée n'ont aucune compétence pour établir des faits. Le Groupe considère qu'il ne devrait pas être obligatoire pour l'autorité requérante de donner son propre avis. Prenant note de la Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales [auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne] (CJUE 2011/C 160/01), le Groupe considère que les conditions nécessaires pourraient être satisfaites par une formulation telle que « *La juridiction requérante devrait fournir les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de la demande ainsi que les raisons qui la motivent* », davantage d'explications sur la nature du contexte pertinent étant données dans le rapport explicatif. Le Groupe décide de revenir sur cette question de manière plus détaillée lors de sa prochaine réunion.
- iv. La Cour peut-elle refuser une demande d'avis consultatif ? Si tel est le cas, doit-elle en donner les raisons ? (article 1§1-3) La majorité convient que la Cour devrait avoir un certain pouvoir discrétionnaire pour refuser les demandes. Ce pouvoir discrétionnaire ne devrait pas être illimité : les motifs pour lesquels il devrait pouvoir s'exercer devraient être spécifiés. Ces motifs ne devraient pas inclure une référence à la charge de travail de la Cour. Différents avis ont été exprimés quant à l'opportunité et la manière de se référer à une atteinte possible au droit de recours individuel. Le Groupe considère qu'il peut être nécessaire d'élargir les motifs pour lesquels la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire au-delà des motifs de fond (voir ii. ci-dessus) et procéduraux (voir iii. ci-dessus). S'agissant de la procédure de la Cour, le Groupe estime que le texte devrait mentionner le rôle du collège de cinq juges de la Grande Chambre pour décider des demandes (pour davantage de détails, voir vi. ci-après). Il retient la formulation éventuelle suivante : « *Un collège de cinq juges de la Grande Chambre décide, au regard des questions juridiques soulevées, s'il accepte la demande d'avis consultatif* », à laquelle il peut être nécessaire d'ajouter une référence

au juge national siégeant dans le collège des cinq juges, bien que ce point puisse éventuellement être inclus dans le rapport explicatif. Afin d'atteindre ces objectifs, le Groupe demande au Secrétariat de restructurer l'article 1§1-3 en s'inspirant de l'article 43 de la Convention. Le Groupe estime que la Cour devrait donner les raisons de tout refus, bien que cela ne serait pas reflété dans le Protocole mais plutôt dans le rapport explicatif.

- v. Comment la Cour devrait-elle examiner un avis consultatif (article 1§4-5) ? Le Groupe convient que la Grande Chambre de la Cour devrait examiner les demandes d'avis consultatifs acceptées. La procédure n'étant pas contradictoire, aucune partie ne serait automatiquement invitée à présenter des observations. Le gouvernement de la Haute Partie contractante de laquelle émane la demande aurait toutefois le droit (mais il ne s'agirait pas d'une obligation) de soumettre des commentaires écrits ou de prendre part aux audiences. La Cour déterminerait quelles autres parties, y compris les parties à la procédure interne, devraient être invitées à faire de telles observations et à prendre part aux audiences (cf. article 36§2 de la Convention). La Cour déciderait si une audience est nécessaire. Le rapport explicatif devrait mentionner que la juridiction requérante aurait implicitement le droit de retirer une demande, et que la Cour devrait informer la Haute Partie contractante concernée de l'acceptation de toute demande formulée par ses juridictions. Le Groupe estime qu'il n'est pas nécessaire de faire référence au traitement prioritaire des demandes d'avis, qui serait laissé à la discrétion de la Cour, comme cela est généralement le cas.
- vi. Quelle forme un avis consultatif devrait-il prendre (article 2) ? Le Groupe convient que la disposition pertinente devrait se fonder sur l'article 49 de la Convention. La Cour devrait également communiquer un avis consultatif à la Haute Partie contractante dont la juridiction l'a demandé. Il n'est pas nécessaire de le communiquer au Comité des Ministres, dans la mesure où il n'y aurait pas de surveillance de son exécution. L'avis consultatif devrait être publié (cf. article 44§3 de la Convention et de la pratique de la Cour telle qu'exposée dans les articles 77 et 78 du Règlement de la Cour).
- vii. Dans quelles langues les demandes devraient-elles être faites et les avis consultatifs rendus ? Le Groupe note qu'il est exigé des juridictions nationales qu'elles travaillent dans les langues nationales officielles, qui souvent n'incluent pas l'anglais ou le français (langues officielles de la Cour) : elles ne pourraient ni formuler leurs demandes d'avis consultatifs dans une langue non officielle ni admettre dans leurs procédures des avis consultatifs dans des langues non officielles. Le Groupe note que la Cour serait en mesure de traiter des demandes dans des langues autres que l'anglais ou le français, comme elle le fait pour les requêtes individuelles. Il a été suggéré que la juridiction requérante devrait être chargée de préparer ou de faire réaliser une traduction certifiée de l'avis consultatif pour qu'il puisse être admis dans une procédure interne. Le Groupe décide de contacter les membres du Comité plénier d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR) pour déterminer si des Etats membres auraient des problèmes empêchant l'admission dans les procédures internes d'un avis consultatif qui ne serait pas rédigé dans une langue nationale officielle, et si ces problèmes nécessiteraient d'être résolus dans le Protocole lui-même.
- viii. Quand le Protocole devrait-il entrer en vigueur, et devrait-il y avoir une "période d'essai" (article 5) ? Le Groupe considère que le Protocole devrait entrer en vigueur suite à un nombre minimum de ratifications, si possible une seule. Le Secrétariat est

chargé de se renseigner auprès du Bureau des traités pour savoir si cela est possible et, si tel n'est pas le cas, pour quelle raison. Il a été relevé que la question du nombre minimum de ratifications est étroitement liée à l'effet d'un avis consultatif au regard des affaires ultérieures à l'encontre d'autres Hautes Parties contractantes. Le Groupe décide de revenir sur cette question lors de sa prochaine réunion. Le Groupe considère qu'il ne devrait pas y avoir de "période d'essai" au cours de laquelle les Etats pourraient décider de maintenir ou non la nouvelle procédure par la suite.

### **Point 5 : Organisation des travaux futurs**

7. Afin de remplir son mandat lors de sa prochaine réunion, le Groupe organise ainsi ses travaux futurs :

- i. Les experts sont invités à soumettre au Secrétariat ([david.milner@coe.int](mailto:david.milner@coe.int)), d'ici le vendredi 28 septembre, tous commentaires écrits portant sur le projet de Protocole n° 15, tel qu'il a été approuvé provisoirement, en particulier ses articles 1, 8§1 et 8§3.
- ii. Le Secrétariat est chargé de préparer un avant-projet de rapport explicatif du Protocole n° 15, tel que provisoirement approuvé.
- iii. Le Secrétariat est chargé de préparer un texte révisé de Protocole n° 16, conformément aux conclusions qui précèdent et pour diffusion en temps utile avant la prochaine réunion.
- iv. Le Secrétariat est chargé de préparer les éléments pour un avant-projet de rapport explicatif du projet de Protocole n° 16, tel qu'examiné jusqu'à présent.
- v. Les experts sont invités à soumettre au Secrétariat ([david.milner@coe.int](mailto:david.milner@coe.int)), d'ici le vendredi 28 septembre, tous commentaires écrits sur les questions suivantes concernant le projet de Protocole n° 16 : Quel est l'effet d'un avis consultatif au regard de l'affaire interne à l'égard de laquelle il a été demandé, ainsi que sur le droit de recours individuel devant la Cour de Strasbourg des parties à la procédure dans cette affaire ? Quel est l'effet d'un avis consultatif au regard des affaires ultérieures à l'encontre de la même Haute Partie contractante ? Quel est l'effet d'un avis consultatif au regard des affaires à l'encontre d'autres Hautes Parties contractantes ?

Annexe I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES****ANDORRA/ANDORRE**

M. Andreu JORDI, Représentant permanent adjoint, Représentation permanente d'Andorre auprès du Conseil de l'Europe, 10, avenue du Président Robert Schuman 67000 Strasbourg

**DENMARK/DANEMARK**

Mr Mads Møller LANGTVED, Danish Ministry of Justice, Constitutional Law and Human Rights Division, Slotsholmsgade 10, DK-1216 Copenhagen K

**FINLAND/FINLANDE**

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director, Unit for Human Rights Court and Conventions, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 411, FI-00023 Government

**FRANCE**

Mme Emmanuelle TOPIN, Conseiller, Direction des affaires juridiques, Sous-direction des droits de l'Homme, Ministère des affaires étrangères, 57 boulevard des Invalides, F-75007 Paris

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Ms Denise RENGER, Vice-chairperson of the GT-GDR-B / vice-présidente du GT-GDR-B, Legal Officer, Unit IV C 1, Human Rights Protection, Federal Ministry of Justice, Mohrenstrasse 37, 10117 Berlin

**GREECE/GRECE**

Ms Ourania PATSOPOULOU, Senior Adviser, Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of Greece to the Council of Europe, 21, place Broglie - 67000 Strasbourg

**ITALY/ITALIE**

M. Galileo D'AGOSTINO, Magistrat, Dipartimento per gli Affari di Giustizia, Ministero della Giustizia, Via Arenula, 70, 00186 Roma  
E-mail: galileo.dagostino@giustizia.it

**LUXEMBOURG**

Mme Anne KAYSER-ATTUIL, Représentante permanente adjointe, Représentation permanente du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe, 65, allée de la Robertsau - 67000 Strasbourg

**LATVIA / LETTONIE**

Ms Inga REINE, Legal Advisor, Permanent Representation of the Republic of Latvia to the European Union, avenue des Arts 23, B-1000, Brussels, Belgium

**THE NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Martin KUIJER, Senior legal adviser human rights law, Ministry of Justice, Legislation Department, room H.511, Schedeldoekshaven, P.O. Box 20301, 2500 BZ The Hague

Ms Françoise SCHILD, Legal counsel, International Law Division, Human Rights Cluster, Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, P.O. Box 20061, 2500 EB The Hague

**NORWAY/NORVEGE**

Mr Morten RUUD Special Adviser Ministry of Justice Box 8005 DEP 0030 OSLO, Norway

**POLAND/POLOGNE**

Ms Marta KACZMARSKA, Senior Expert, Department for the Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs of Poland, Al. J. Ch. Szucha 23, 00-580 Warsaw

**ROMANIA/ROUMANIE**

Mr Stefan LUCA, Lawyer, Directorate of Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, 14 Aleea Modrogan, Sector 1, Bucarest

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**

Mr Nikolay MIKHAILOV, Office of the Representative of the Russian Federation at the European Court of Human Rights, Deputy Head, Ministry of Justice of the Russian Federation, Zhitnaya St., 14, 119991 Moscow

Ms Maria MOLODTSOVA, 1<sup>st</sup> Secretary, Department for International Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 32/34, Sennaya sq., 119200 Moscow

Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent Representative, Chancery, 75 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg

**SWEDEN/SUEDE**

Ms Sara FINNIGAN Permanent Representation to the Council of Europe, 67, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg

**SWITZERLAND/SUISSE**

Mr Frank SCHÜRMAN, Dr. en droit, Agent du Gouvernement Suisse, Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, Représentation devant la CourEDH et le CAT, Bundesrain 20, 3003 Berne

**TURKEY / TURQUIE**

Ms Halime EBRU DEMIRCAN, Deputy to the Permanent Representative of Turkey to the Council of Europe, 23, boulevard de l'Orangerie - 67000 Strasbourg

Mr Okan TAŞDELEN, Deputy Head of Human Rights Department, Ministry of Justice, Mustafa Kemal Mah. 2151. Cad. No: 34/A Söğütözü/ANKARA

Ms Gönül BAŞARAN ERÖNEN, Deputy to the Permanent Representative of Turkey to the Council of Europe, 23, boulevard de l'Orangerie - 67000 Strasbourg

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Rob LINHAM, Chairperson of the GT-GDR-B, Head of Council of Europe Human Rights Policy, Ministry of Justice, 102 Petty France, London SW1H 9AJ

<b>OBSERVERS / OBSERVATEURS</b>
---------------------------------

**Holy See / Saint-Siège**

Mr Grégor PUPPINCK, Mission permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe, 4 quai Koch 67000 STRASBOURG

Mme Andreea POPESCU, Mission permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe, 4 quai Koch 67000 STRASBOURG

**Amnesty International**

Mr Johannes HEILER, Assistant Advocate, International Advocacy Program, Amnesty International, Peter Benenson House, 1 Easton Street, London WC1X 0DW



**Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe**

Mme Annelise OESCHGER, Présidente de la Commission droits de l'homme de la Conférence des OING

**International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)**

Mr Roisin PILLAY, Senior Legal Adviser, Europe Programme International Commission of Jurist, PO Box 9, 33 Rue des Bains, CH - 1211 Geneva 8

**Registry of the European Court of Human Rights / Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme**

Mr John DARCY, Conseiller du président et du greffier / adviser to the President and the Registrar, Private Office of the President, European Court of Human Rights, Cabinet du Président, Cour européenne des droits de l'homme

<b>SECRETARIAT</b>
--------------------

**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit  
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of Human Rights Policy and Development Department / Chef du Service des politiques et du développement des droits de l'Homme

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Mr David MILNER, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the DH-GDR / Secrétaire du DH-GDR

Mme Virginie FLORES, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mlle Haldia MOKEDDEM, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

**INTERPRETERS/INTERPRÈTES**

Ms Sally BAILEY-RAVET

Ms Corinne McGEORGE

Mr Christopher TYCZKA

**Annexe II****Ordre du jour (tel qu'adopté)****Point 1: Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux, et élection du/de la Président(e)**Documents de référence

- |   |  |                                   |
|---|--|-----------------------------------|
| - | Projet d'ordre du jour annoté  | GT-GDR-B(2012)OJ001               |
| - | Rapport de la 75 <sup>e</sup> réunion du CDDH (19-22 juin 2012)  | CDDH(2011)R75                     |
| - | Rapport de la 74 <sup>e</sup> réunion du CDDH (7-10 février 2012)  | CDDH(2012)R74<br>+ Addenda I & II |
| - | Rapport de la 1 <sup>re</sup> réunion du DH-GDR (17-20 janvier 2012)   | DH-GDR(2012)R1                    |
| - | Déclaration de Brighton  | CDDH(2012)007                     |
| - | Suites à donner à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Brighton, 18-20 avril 2012) | CDDH(2012)009REV                  |

Document d'information

- |   |  |               |
|---|--|---------------|
| - | Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail | CDDH(2011)012 |
|---|--|---------------|

**Point 2: Mandat**Document de référence

- |   |  |                                |
|---|--|--------------------------------|
| - | Rapport de la 73 <sup>e</sup> réunion du CDDH, comprenant le mandat du CDDH et de ses organes subordonnés pour le biennium 2012-2013 | CDDH(2011)R73 &<br>Annexe VIII |
|---|--|--------------------------------|

**Point 3: Projet de Protocole n° 15**Document de travail

- |   |  |                   |
|---|--|-------------------|
| - | Projet d'éléments pour certaines questions à aborder dans le Protocole n° 15 (préparé par le Secrétariat)  | GT-GDR-B(2012)001 |
| - | Compilation des contributions des Etats concernant la référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention | GT-GDR-B(2012)002 |

Document de référence

- |   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| - | Contribution de la Grèce concernant le dessaisissement d'une Chambre en faveur de la Grande Chambre (uniquement en anglais)         | GT-GDR-B(2012)003 |
| - | Submission of the European Group of National Human Rights Institutions on draft Protocol No. 15 to the ECHR (uniquement en anglais) | GT-GDR-B(2012)007 |

- Joint preliminary comments on the drafting of Protocols 15 and 16 to the ECHR (submitted by Amnesty International, the International Commission of Jurists et al) (uniquement en anglais) DH-GDR(2012)008

**Point 3.1:** Réduire à quatre mois le délai prévu par l'article 35 §1 de la Convention dans lequel une requête doit être introduite devant la Cour

**Point 3.2:** Amender l'article 35 §3.b de la Convention en supprimant les mots « et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne »

**Point 3.3:** Amender l'article 30 de la Convention en supprimant les mots « à moins que l'une des parties ne s'y oppose »

**Point 3.4:** Amender l'article 23§2 de la Convention pour remplacer la limite d'âge des juges par l'exigence que ceux-ci n'aient pas plus de 65 ans au moment de leur entrée en fonction

**Point 3.5:** Inclure une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le préambule de la Convention

#### **Point 4 :     **Projet de Protocole n° 16****

##### Documents de travail

- Projet d'éléments pour le Protocole n° 16 (préparé par les experts des Pays-Bas et de la Norvège) GT-GDR-B(2012)005

##### Document de référence

- Advisory opinions: Brighton Declaration negotiations (paper by the United Kingdom expert) (uniquement en anglais) GT-GDR-B(2012)006
- Rapport du CDDH sur des mesures destinées à renforcer les relations entre la Cour et les juridictions nationales CDDH(2012)R74  
Addendum I, Annexe V
- Document de réflexion de la Cour sur la proposition d'élargissement de la compétence consultative de la Cour # 3853040
- Joint preliminary comments on the drafting of Protocols 15 and 16 to the ECHR (submitted by Amnesty International, the International Commission of Jurists et al) (uniquement en anglais) DH-GDR(2012)008

**Point 5 :     **Organisation des travaux futurs****

**Point 6 :     **Questions diverses****

**Point 7 :     **Adoption des conclusions et du rapport de réunion****